30B2132

FPCR GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 350.000 Euros

Siège social: : 56 rue de Lille - 75007 Paris

B 433 975 224 RCS Paris

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS [illegible] SAINT-THOMAS-D'AQUIN INVALIDES
LE 29 MARS 2002
Bord. 280 Case 3 F°
REÇU
- DE DE TIMBRE 276 euros
- DE D'ENREGT 230 + IR 3 euros
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 FEVRIER 2002

L'an 2002,
Le 26 février,
A 17 heures,

La société CDC-PME, société anonyme au capital de 217 950 000 Euros, ayant son siège social Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 420 263 659 représentée par Monsieur Régis Freschard en qualité de Directeur Général

Associé Unique de la société FPCR GESTION,

A été consultée par le Président de la Société afin de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de FPCR Gestion ;
- Modification des statuts afin de gérer le Fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises ;
- Pouvoirs afin d'effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur rapport du Président, décide de porter le capital social de FPCR Gestion de 350 000 Euros à 775 000 Euros.

Cette augmentation est effectuée en numéraire : 42 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune sont créées. Cette augmentation est réalisée en totalité par l'Associé Unique.

La première décision est adoptée par l'Associé Unique.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6, qui est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 775.000 Euros divisé en 77 500 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrite en numéraire par l'associé unique.

Le montant du capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 1 du règlement COB n°99-03.

La deuxième décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

La société de gestion se voit confier la gestion d'un nouveau fonds commun de placement à risques (FCPR) dénommé Fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises. En conséquence, des modifications statutaires sont nécessaires afin d'adapter les statuts de la société à la gestion d'un FCPR supplémentaire.

D'une part, l'organisation générale de l'entreprise est modifiée : en effet, aux cotés du Président et du Directeur Général de la société, mandataires sociaux, sont nommés des Directeurs Généraux délégués qui ont la responsabilité de la gestion du fonds pour lequel ils ont été nommés.
D'autre part, 3 articles (19, 20 et 21) ont été ajoutés et traitent de la gestion du Fonds de Co-investissement pour les jeunes Entreprises.

Les articles 5, 10,11, 22, 24 sont adaptés à la gestion de plusieurs fonds

En raison de ce qui précède et sur rapport du Président de la Société de Gestion, L'Associé Unique décide de modifier les articles suivants :

L'article 3 est complété pour préciser que la société se voit confier la gestion d'un nouveau fonds " Fonds de Co-investissement pour les jeunes Entreprises".

ARTICLE 3 – OBJET ***(nouveau)***

La Société a notamment pour objet, en France et à l'étranger, la gestion du portefeuille du Fonds commun de placement à risques dénommé " Fonds de promotion pour le capital risque 2000 " (ci-après dénommé " le Fonds de Fonds") dont le règlement figure en annexe I des présents Statuts, lequel a vocation à prendre des participations dans des fonds communs de placement à risques (ci-après dénommés FCPR).

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle a la qualité de Société de gestion au sens de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

La Société assure la représentation du Fonds de Fonds, la prospection et le suivi de ses participations.

La Société pourra, en outre, se voir confier d'autres mandats par les porteurs de parts du Fonds de Fonds après accord du Comité de Gestion et assure d'ores et déjà, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public Pour le Capital Risque créé le 29 mai 1998 et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque créé le 4 décembre 1998 ainsi que la gestion du Fonds commun de placement à risques dénommé « Fonds de Co-investissement pour les jeunes Entreprises » (ci-après dénommé « Le Fonds de Co-investissement ») .

L'article 5 est adapté à la gestion de plusieurs fonds.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL ***(nouveau)***

5.1 *La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation d'un des fonds gérés par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société. Toutefois, les dispositions des présents Statuts spécifiques à la gestion d'un fonds particulier deviendront caduques une fois la dissolution dudit fonds achevée.*

5.2 *L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.*

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

Extension de l'article 10 aux Directeurs Généraux délégués

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ***(nouveau)***

10. 1 *Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.*

10. 2 *L'associé unique est informé en permanence sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués ou aux Directeurs d'Investissements.*

10. 3 *L'associé unique peut à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :*

- *inventaire, comptes annuels ;*

- *rapports du Président des trois derniers exercices ;*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- *montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;*

- *Procès verbaux des décisions de l'associé unique.*

L'article 11 est adapté à la gestion de plusieurs fonds.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ***(nouveau)***

Les actions sont librement négociables. La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

A titre d'information, l'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion.

Dans le titre III "Administration et contrôle de la société" est inséré un chapitre I qui traite des dispositions communes à la société (articles 12 à 14), un chapitre II qui reprend les dispositions relatives aux Fonds de Promotion pour le capital risque 2000 (articles 15 à 18) et l'ajout d' un Chapitre III " dispositions spécifiques aux Fonds de Co-investissement pour les Jeunes entreprises" qui précise les règles de fonctionnement du Fonds de Co-investissement pour les jeunes entreprises (articles 19 à 21).

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FONDS GERES PAR LA SOCIETE *(nouveau)*

Dans l'article 12, les statuts précisent le mode de nomination (12.1), les fonctions du président (12.2), du Directeur Général (12.3), des Directeurs Généraux Délégués (12.4) et des Directeurs d'investissement (12.5) et de leur rémunération (12.6).
Les anciens articles 15 et 17 deviennent les articles 13 et article 14. L'article 13 est étendu au Comité de sélection interne.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES-DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS *(nouveau)*

12.1 Nomination - Révocation

12.1.1 La société est représentée en permanence par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

12.1.2 Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est nommé ou renouvelé par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est révocable ad nutum par décision de l'associé unique.

12.1.3 Le ou les Directeurs d'Investissements sont nommés conformément aux dispositions du règlement de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion auquel ils sont affectés.

12.1.4 Le Président désigne pour chaque fonds géré par la société de gestion et parmi les Directeurs d'Investissements, un Directeur Général Délégué responsable du Fonds. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Président conformément aux dispositions du règlement de chacun des fonds gérés par la société de gestion dont ils sont responsables. La fonction de Directeur Général Délégué est révocable ad nutum par le Président.

Le statut des Directeurs Généraux délégués et des Directeurs d'Investissements en qualité de gestionnaires d'un fonds géré par la Société de Gestion est déterminé dans le Règlement des fonds dont ils ont la charge.

En cas de départ du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou des Directeurs d'Investissements de la Société, leurs successeurs entreront en fonction à compter de leur agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

12.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Le Président peut avec autorisation de l'associé unique, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

12.3 Fonctions du Directeur Général

12.3.1 Le Directeur Général assiste le Président.

12.3.2 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la société dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3.3 Le Directeur Général assure en permanence la gestion de la Société.

12.3.4 Le Directeur Général peut également, sur décision du Président, assurer les fonctions de Directeur Général Délégué d'un ou plusieurs fonds gérés par la société de gestion.

12.3.5 Le Directeur Général peut librement, dans la limite de ses pouvoirs, donner des délégations de pouvoir aux Directeurs Généraux Délégués.

12.4 Fonctions des Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés de diriger les équipes d'investissement du ou des fonds dont ils sont responsables.

Ils assurent les fonctions et obligations qui leur sont dévolues de par les lois et dispositions spécifiques aux fonds gérés par la Société de Gestion.

12.5 Fonctions des Directeurs d'Investissements

Le ou les Directeurs d'Investissements sont chargés de la prospection des dossiers, de l'analyse et de l'élaboration des propositions d'investissement et de la gestion des participations.

Ils rendent compte au Directeur Général Délégué responsable du fonds auquel ils sont affectés.

Ils assurent les fonctions et obligations qui leur sont dévolues de par les lois et dispositions spécifiques aux fonds gérés par la Société de Gestion.

12.6 Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général, pour leur fonction de mandataire social, est déterminée par l'associé unique.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués et des Directeurs d'Investissements, pour leur fonction de gestionnaire des fonds gérés par la Société de Gestion, est déterminée conformément aux dispositions du Règlement de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion et dont ils ont la charge ou auquel ils sont affectés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU LES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT OU DU COMITE DE SELECTION INTERNE *(nouveau)*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président ou le Directeur Général ou les membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à peine de nullité au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués ou aux Directeurs d'Investissements et aux membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES *(nouveau)*

14. 1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par décision de l'associé unique après accord de la COB.
Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire
Cabinet Befec Price Waterhouse
11, rue Margueritte
75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant
M.Etienne Boris, associé
Cabinet Befec Price Waterhouse
32 rue Guersant
75833 Paris Cedex 17

14. 2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ainsi qu'aux Comités spécifiquement créés dans le cadre de chaque fonds géré par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'associé unique, des Comités d'Investissement et d'Orientation ainsi qu'à la COB, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de la COB peut prendre plusieurs formes :

- *générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;*
- *ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;*

et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDS DE FONDS *(nouveau)*

Dans le Chapitre II, est ajouté un article 15 qui précise les fonctions du Directeur Général et des Directeurs d'investissements du Fonds de Fonds. Les autres articles traitent des Comités associés au Fonds de Fonds.

ARTICLE 15 - LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS *(nouveau)*

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Fonds, le Directeur Général de la société assume les fonctions de Directeur Général Délégué définie à l'article 12.4.

Il applique les décisions du Comité d'Orientation et du Comité d'Investissement et les avis rendus par le Comité de Gestion sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

Les Directeurs d'Investissements soumettent les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité d'Investissement.

L'équipe de gestion du Fonds de Fonds assure, en outre, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public pour le Capital Risque et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque.

ARTICLE 16 – COMITE D'INVESTISSEMENT *(nouveau)*

16.1 Nomination - Révocation

Les décisions d'investissement sont prises par un Comité d'Investissement composé de quatre membres qui est institué pendant toute la durée du Fonds de Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds de Fonds nomme un membre le représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds de Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président du Comité d'Orientation est également membre. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements assistent aux réunions du Comité d'Investissements. Les membres désignés par les porteurs de parts ont une voix. Les autres personnes assistant aux réunions du Comité d'Investissement, notamment celles visées à l'article 16.2, ne prennent pas part au vote.

16.2 Fonctions

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'examiner et de décider la réalisation des investissements élaborés et proposés par le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement pourra décider de soumettre au Comité d'Orientation, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui sont reconnus au Comité d'Orientation par l'article 15.2. Cette décision du Comité d'Investissement sera prise à la majorité pour une demande d'avis et sera prise à l'unanimité pour une demande de décision.
Le Comité d'Investissement pourra en outre décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, de solliciter l'avis du Comité d'Orientation (i) sur la qualité des équipes de gestion des FCPR et de leur projet, (ii) en cas de difficulté particulière. Le Comité d'Orientation rendra en séance, dans les trois mois au plus tard suivant sa saisine, son avis consultatif sur les questions qui lui auront été ainsi soumises par le Comité d'Investissement.

16.3 Délibérations

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329. 139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Président du Comité d'Orientation

Pour délibérer, la totalité des membres disposant d'un droit de vote doivent être présents ou représentés. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds de Fonds ou des Statuts, les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents votants ou représentés.

Les décisions de demander un avis au Comité d'Orientation seront prises à la majorité. La saisine du Comité d'Orientation pour décision est prise à l'unanimité. La décision de recourir au Comité d'Orientation n'a pas besoin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre nommé par un porteur de parts dispose d'une voix. Le Président du Comité d'Orientation, le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion n'ont pas droit de vote.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Cependant, seuls les trois membres désignés par les porteurs de parts (ou le représentant habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence) pourront prendre part au vote du Comité d'Investissement. Les autres personnes assistant au Comité d'Investissement ne pourront prendre part au vote.

Le Comité d'Investissement pourra solliciter la présence d'autres personnes que ses membres afin, notamment, de pouvoir recueillir leur avis technique. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les membres du Comité d'Investissement assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité d'Investissement pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité d'Investissement et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

16.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité d'Investissement.

ARTICLE 17 – COMITE de GESTION ***(nouveau)***

17.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds de Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 17.2 ci-après. Le FEI, l'Etat, et la CDC nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds de Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de la CDC. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements participent à ce comité en tant que de besoin.

17.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds de Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion chargée de la gestion du Fonds de Fonds, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur investissements qu'il communiquera au Comité d'Investissement, au Comité d'Orientation et aux investisseurs.

Par ailleurs, le Comité de Gestion sera saisi par la Société de Gestion de toute question relative au cas de retard ou non paiement du Fonds de Fonds conformément à l'article 5.2.3 du règlement intérieur du Fonds de Fonds et au cas de cession de parts conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Fonds de Fonds. La société de gestion mettra en œuvre l'avis du Comité de Gestion.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

17.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Gestion pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Sauf exception, le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

17.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 18 – COMITE D'ORIENTATION *(nouveau)*

18.1 Nomination - Révocation

Un Comité d'Orientation, composé au plus de quinze (15) membres nommés par les porteurs de parts dans les conditions suivantes, est institué pendant toute la durée du Fonds de Fonds:

i. *chaque porteur de part pourra nommer librement un (1) membre le représentant et en informera les autres membres et porteurs de parts du Fonds de Fonds par écrit ;*

ii. *un (1) membre sera chargé de la déontologie nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC. Le premier déontologue est Monsieur Daniel Houri. Les questions déontologiques devront lui être adressées à la Cour des Comptes 13, rue Cambon, Cabinet 506, 75001 Paris ;*

iii. *trois (3) représentants d'entreprises privées ayant une expérience en matière de jeunes entreprises innovantes seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC ;*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

iv. huit (8) membres seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds et à leur libre choix, le Président du Comité d'Orientation étant nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds, parmi ceux-ci.

Chacun des membres est révocable ad nutum par le ou les porteurs de part du Fonds de Fonds dans les mêmes conditions que celles prévalant pour leur nomination.

18.2 Fonctions

Le Comité d'Orientation :

i. débat des grandes orientations du Fonds de Fonds ;

ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts ;

iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds de Fonds et les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement ;

iv. donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Investissement dans les conditions visées à l'article 16.2. Il décide sur les questions que lui soumet pour décision le Comité d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-avant.

Sur la base du rapport trimestriel d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 17.2 du Règlement du Fonds de Fonds, le Comité d'Orientation suivra et appréciera l'évolution des participations du Fonds de Fonds.

Le Comité d'orientation n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds de Fonds.

***18.3** Le Comité d'Orientation se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds de Fonds et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement définie par le Règlement du Fonds de Fonds et la période de 18 mois visée à son article 6.3.*

Le Comité d'Orientation se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité d'Orientation. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité d'Orientation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Comité d'Orientation. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre. Son président n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat du Comité d'Orientation sera assuré par le Président de la Société de Gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDS DE CO-INVESTISSEMENTS POUR LES JEUNES ENTREPRISES *(nouveau)*

Le chapitre III, nouvellement créé pour préciser les modalités de fonctionnement du Fonds de Co-investissement pour les Jeunes Entreprises est composé d'un article 19 qui précise les

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

fonctions du Directeur Général Délégué et des Directeurs d'investissement, d'un article 20 qui expose le Comité de Sélection Interne et un article 21 le Comité Stratégique*

ARTICLE 19 - LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU FONDS DE CO-INVESTISSEMENT ET DES DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS ***(nouveau)***

L'équipe dédiée à l'activité de co-investissement est composée d'un ou plusieurs Directeurs d'Investissements sous la direction du Directeur Général Délégué au Fonds de Co-investissement.

Le Directeur Général Délégué, assisté par les Directeurs d'Investissements soumet les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité de Sélection Interne visé à l'article 20.

En outre, le Directeur Général Délégué sélectionne les dossiers d'investissement, dirige le processus d'investissement et pilote la mise en place des opérations.

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Co-investissement, le Directeur Général Délégué au Fonds de Co-investissement applique les décisions du Comité Stratégique et du Comité de Sélection Interne sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20 – COMITE DE SELECTION INTERNE ***(nouveau)***

20.1 Les décisions d'investissement, et celles de désinvestissement, sont prises par la Société de Gestion conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement, après accord préalable d'un Comité de Sélection Interne qui est institué pendant toute la durée du Fonds de Co-investissement.

20.2. Le Comité de Sélection Interne a pour fonction d'examiner et de donner un avis décisoire sur la réalisation des investissements et des désinvestissements élaborés et proposés par la Société de Gestion. A défaut d'accord du Comité de Sélection Interne, la Société de Gestion ne pourra réaliser l'opération d'investissement ou de désinvestissement projetée.

20.3 En cas de besoin, le Comité de Sélection Interne pourra décider de soumettre au Comité Stratégique, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui seront reconnus au Comité Stratégique par l'article 18 du Règlement Intérieur du Fonds de Co-investissement.

20.4 Le Comité de Sélection Interne est composé de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus comprenant le Directeur Général de la Société de Gestion, le Directeur Général délégué au Fonds de co-investissement et les Directeurs d'Investissements du Fonds, ainsi que des professionnels ayant une expérience en matière de jeunes entreprises technologiques, nommés par le Président de la Société de Gestion sur proposition du Directeur Général.

Chaque membre dispose d'une voix.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

20.5 Le Comité de Sélection Interne sera présidé par le Directeur Général de la Société de Gestion.

20.6. A ces membres, pourront être adjoints des experts qui interviendront au cas par cas en fonction de leur domaine d'expertise, à la demande de la Société de Gestion. Ces personnes assistent au Comité de Sélection Interne mais ne pourront prendre part au vote.

20.7. Les membres du Comité de Sélection Interne, autres que les membres de droit, sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable pendant toute la durée du Fonds.

20.8 Le Comité de Sélection Interne se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Directeur Général de la Société de Gestion ou de l'un de ses membres.

20.9. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds de Co-investissement, les décisions du Comité de Sélection Interne sont prises à l'unanimité des votants de ses membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sous réserve que la majorité des membres participent à la réunion ou à la conférence téléphonique.

20.10. Le secrétariat du Comité de Sélection Interne est assuré par la Société de Gestion. Il dresse un procès-verbal de ses réunions, retraçant les débats et consignant les décisions prises.

20.11. En cas de nécessité, les réunions du Comité de Sélection Interne pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

ARTICLE 21 COMITE STRATEGIQUE *(nouveau)*

Un Comité Stratégique est créé pour traiter des orientations stratégiques du Fonds Co-investissement.

Il est composé de trois membres représentant chacun des Investisseurs Initiaux (Etat Français, Fonds Européen d'Investissement, CDC-PME) et nommés par eux. Il est institué pendant toute la durée du Fonds Co-investissement. Les membres du Comité Stratégique pourront se faire assister ou représenter par des personnes de leur choix. La composition du Comité Stratégique pourra être modifiée sur décision unanime des Investisseurs Initiaux.

Le représentant de CDC-PME est le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique remplit les fonctions suivantes :

i. débat des grandes orientations du Fonds de Co-investissement ;

ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts (dont les questions de co-investissements et de transferts de participation entre sociétés liées à la Société de Gestion tels que visés aux 2.4.1 et 2.4.4 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement) ;

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds de Co-investissement ;

iv. accorde les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement définies à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement relatifs à l'orientation de la gestion du Fonds de Co-investissement ;

v. accorde les dérogations exceptionnelles au principe de distribution des produits de cession visé à l'article 14 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

vi. donne son avis sur ou décide des questions qui lui sont soumises pour avis ou pour décision par le Comité de Sélection Interne dans les conditions visées à l'article 17.3. du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

vii. décide s'il y a lieu de déroger à l'application de la prime de souscription visée à l'article 6.1.2 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

viii. donne son avis sur la possibilité pour le Fonds de Co-investissement de procéder à des emprunts et à des prêts de titres dans le cadre de l'article 2.5 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

ix. donne son accord sur la possibilité pour la Société de Gestion de conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du Fonds et comportant des engagements autres que la livraison dans les conditions visées à l'article 16.6 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

x. donne son accord sur la dissolution du Fonds dans le cadre prévu à l'article 27 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

xi. donne son avis sur les modifications aux statuts dans le cadre prévu à l'article 22 des présents statuts

xii. décide des modifications du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement.

Sur la base du rapport d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 25 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement, le Comité Stratégique suivra et appréciera l'évolution des participations de ce fonds. Par ailleurs, la Société de Gestion présentera au Comité Stratégique, pour son information, des comptes rendus périodiques sur les investissements réalisés.

Le Comité Stratégique se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds de Co-investissement et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement visée à l'article 7 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement.

Le Comité Stratégique se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique statue à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés du Comité Stratégique. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Chaque membre statutaire dispose d'une voix.

Le secrétariat du Comité Stratégique sera assuré par la société de gestion.

Les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX sont modifiés, consécutivement à la gestion du nouveau fonds.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'article 22 anciennement 18 est adapté à la gestion de plusieurs fonds. L'article 23 anciennement 19 est inchangé.

ARTICLE 22 – ETENDUE DES PREROGATIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE ***(nouveau)***

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il statue sur le rapport du Président de la société.

L'associé unique a seul pouvoir de décider des opérations suivantes :

- *toute modification des présents Statuts ;*
- *augmentation, amortissement et réduction de capital ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *nomination des commissaires aux comptes ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;*
- *dissolution ;*
- *nomination et révocation du Président et du Directeur Général.*

Pendant toute la durée de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, aucune modification statutaire touchant à la gestion de chacun des fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le Règlement de chacun des fonds concernés.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts seront, en ce qui concerne le Fonds de Fonds soumis pour avis au Comité de Gestion du Fonds de Fonds.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts, seront, en ce qui concerne le Fonds de Co-investissement, soumis pour avis au Comité stratégique du Fonds de Co-investissement.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des clauses des Statuts entrerait en contradiction avec le Règlement de l'un des fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion de ce fonds.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 23– FORMALISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'article 24 anciennement 20 est adapté à la gestion de plusieurs fonds. L'article 25 anciennement 21 est inchangé.

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX ***(nouveau)***

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés à chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 25 – INFORMATIONS SOCIALES

25. 1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à la COB une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à la COB la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'instruction du 17 décembre 1996 de la COB.

25. 2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt la COB de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- *changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la COB ;*

- *modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des Fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;*

- *désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la COB les éléments suivants :*

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1963

un document attestant sa nomination ;

le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.

- *modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;*
- *modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de la COB dans les conditions définies au paragraphe 1. 18 de l'instruction précitée ;*
- *changement des commissaires aux comptes.*

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les article 26 et 27 anciennement 22 et 23 sont inchangés.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce précité.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par les textes du Code civil et le Code de commerce précité.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Les article 28 et 29 anciennement 24 et 25 sont inchangés.

ARTICLE 28 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à la COB la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à la COB et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à la COB la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les article 30 et 31 anciennement 26 et 27 sont inchangés.

ARTICLE 30

Le premier Président de la Société est Monsieur Albert OLLIVIER.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents Statuts.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 31

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Olivier DUPONT.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents Statuts.

TITRE IX
DIVERS

Les article 32 et 33 anciennement 28 et 29 sont inchangés.

ARTICLE 32– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre l'associé unique, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique confère à M Albert Ollivier mandat de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- autorisation de domiciliation du siège social par la Caisse des dépôts ;
- recrutement et rémunération de tout personnel ;
- signature de toutes pièces et réalisation de tous paiements et toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

La troisième décision est adoptée par l'Associé Unique.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique, et par le Président.

A. Olivier
Président de FPCR Gestion

R. Freschard
Directeur Général CDC PME

FPCR Gestion SAS
Tour Maine Montparnasse
B.P. 174 - 33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Copie certifiée conforme
Olivier Dupont
Directeur général

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CDC IXIS
Services Bancaires

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

***

Je soussigné, Arnaud GILBERT

agissant au nom et pour le compte de CDC IXIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4.977.303.292 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 128 898, sise 26,28 rue Neuve Tolbiac 75013 Paris, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie qu'il a été déposé par CDC PME à un compte n° 224823X ouvert au nom de FPCR GESTION SAS auprès de ladite banque la somme de 425.000 €. représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité des QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT (42.500) actions souscrites au titre de l 'augmentation de capital de 425.000 € décidée par le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 26 février 2002.

Ce certificat, est délivré en application de l'article L 225-146 du Nouveau Code de commerce.

Fait à Paris, le 20 mars 2002
en 3 exemplaires

Arnaud GILBERT

26-28, rue Neuve Tolbiac
75658 Paris Cedex 13

FPCR GESTION
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de (775.000) Euros
Siège social: : 56 rue de Lille / 75007 Paris
RCS [Paris : B 433 975 224]

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : " l'associé unique ").

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : FPCR GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a notamment pour objet, en France et à l'étranger, la gestion du portefeuille du Fonds commun de placement à risques dénommé " Fonds de promotion pour le capital risque 2000 " (ci-après dénommé " le Fonds de Fonds") dont le règlement figure en annexe I des présents Statuts, lequel a vocation à prendre des participations dans des fonds communs de placement à risques (ci-après dénommés FCPR).

Elle a la qualité de Société de gestion au sens de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

La Société assure la représentation du Fonds de Fonds, la prospection et le suivi de ses participations.

La Société pourra, en outre, se voir confier d'autres mandats par les porteurs de parts du Fonds de Fonds après accord du Comité de Gestion et assure d'ores et déjà, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public Pour le Capital Risque créé le 29 mai 1998 et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque créé le 4 décembre 1998 ainsi que la gestion du Fonds commun de placement à risques dénommé « Fonds de Co-investissement pour les jeunes Entreprises » (ci-après dénommé « Le Fonds de Co-investissement ») .

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, et à l'article 5 du règlement n° 96-02 de la COB, situé en France à l'adresse suivante : 56 rue de Lille à Paris (75007) .

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation d'un des fonds gérés par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société. Toutefois, les dispositions des présents Statuts spécifiques à la gestion d'un fonds particulier deviendront caduques une fois la dissolution dudit fonds achevée.

5.2 L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

TITRE II

CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 775 000 Euros divisé en 77 500 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrites en numéraire par l'associé unique.

Le montant de son capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 1 du règlement COB n°99-03.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum indiqué à l'article 6 ci-avant ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener, dans les plus brefs délais, celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Livre II du Code de commerce et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10. 1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

10. 2 L'associé unique est informé en permanence sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués ou aux Directeurs d'Investissements.

10. 3 L'associé unique peut à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès verbaux des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

A titre d'information, l'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES FONDS GERES PAR LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES-DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS

12.1 Nomination - Révocation

12.1.1 La société est représentée en permanence par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

12.1.2 Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est nommé ou renouvelé par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est révocable ad nutum par décision de l'associé unique.

12.1.3 Le ou les Directeurs d'Investissements sont nommés conformément aux dispositions du règlement de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion auquel ils sont affectés.

12.1.4 Le Président désigne pour chaque fonds géré par la société de gestion et parmi les Directeurs d'Investissements, un Directeur Général Délégué responsable du Fonds. Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Président conformément aux dispositions du règlement de chacun des fonds gérés par la société de gestion dont ils sont responsables. La fonction de Directeur Général Délégué est révocable ad nutum par le Président.

Le statut des Directeurs Généraux délégués et des Directeurs d'Investissements en qualité de gestionnaires d'un fonds géré par la Société de Gestion est déterminé dans le Règlement des fonds dont ils ont la charge.

En cas de départ du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou des Directeurs d'Investissements de la Société, leurs successeurs entreront en fonction à compter de leur agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

12.2 Fonctions du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Le Président peut avec autorisation de l'associé unique, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

12.3 Fonctions du Directeur Général

12.3.1 Le Directeur Général assiste le Président.

12.3.2 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la société dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3.3 Le Directeur Général assure en permanence la gestion de la Société.

12.3.4 Le Directeur Général peut également, sur décision du Président, assurer les fonctions de Directeur Général Délégué d'un ou plusieurs fonds gérés par la société de gestion.

12.3.5 Le Directeur Général peut librement, dans la limite de ses pouvoirs, donner des délégations de pouvoir aux Directeurs Généraux Délégués.

12.4 Fonctions des Directeurs Généraux Délégués

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés de diriger les équipes d'investissement du ou des fonds dont ils sont responsables.

Ils assurent les fonctions et obligations qui leur sont dévolues de par les lois et dispositions spécifiques aux fonds gérés par la Société de Gestion.

12.5 Fonctions des Directeurs d'Investissements

Le ou les Directeurs d'Investissements sont chargés de la prospection des dossiers, de l'analyse et de l'élaboration des propositions d'investissement et de la gestion des participations.

Ils rendent compte au Directeur Général Délégué responsable du fonds auquel ils sont affectés.

Ils assurent les fonctions et obligations qui leur sont dévolues de par les lois et dispositions spécifiques aux fonds gérés par la Société de Gestion.

12.6 Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur Général, pour leur fonction de mandataire social, est déterminée par l'associé unique.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués et des Directeurs d'Investissements, pour leur fonction de gestionnaire des fonds gérés par la Société de Gestion, est déterminée conformément aux dispositions du Règlement de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion et dont ils ont la charge ou auquel ils sont affectés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU LES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT OU DU COMITE DE SELECTION INTERNE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président ou le Directeur Général ou les membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à peine de nullité au Président, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués ou aux Directeurs d'Investissements et aux membres du Comité d'Investissement ou du Comité de Sélection Interne des fonds gérés par la Société de Gestion de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

14. 1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par décision de l'associé unique après accord de la COB.
Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire
Cabinet Befec Price Waterhouse
11, rue Margueritte
75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant
M.Etienne Boris, associé
Cabinet Befec Price Waterhouse
32 rue Guersant
75833 Paris Cedex 17

14. 2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ainsi qu'aux Comités spécifiquement créés dans le cadre de chaque fonds géré par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'associé unique, des Comités d'Investissement et d'Orientation ainsi qu'à la COB, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de la COB peut prendre plusieurs formes :

- générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;

- ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;

et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDS DE FONDS

ARTICLE 15 - LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Fonds, le Directeur Général de la société assume les fonctions de Directeur Général Délégué définie à l'article 12.4.

Il applique les décisions du Comité d'Orientation et du Comité d'Investissement et les avis rendus par le Comité de Gestion sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

Les Directeurs d'Investissements soumettent les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité d'Investissement.

L'équipe de gestion du Fonds de Fonds assure, en outre, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public pour le Capital Risque et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque.

ARTICLE 16 – COMITE D'INVESTISSEMENT

16.1 Nomination - Révocation

Les décisions d'investissement sont prises par un Comité d'Investissement composé de quatre membres qui est institué pendant toute la durée du Fonds de Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds de Fonds nomme un membre le représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds de Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président du Comité d'Orientation est également membre. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements assistent aux réunions du Comité d'Investissements. Les membres désignés par les porteurs de parts ont une voix. Les autres personnes assistant aux réunions du Comité d'Investissement, notamment celles visées à l'article 16.2, ne prennent pas part au vote.

16.2 Fonctions

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'examiner et de décider la réalisation des investissements élaborés et proposés par le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement pourra décider de soumettre au Comité d'Orientation, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui sont reconnus au Comité d'Orientation par l'article 15.2. Cette décision du Comité d'Investissement sera prise à la majorité pour une demande d'avis et sera prise à l'unanimité pour une demande de décision.
Le Comité d'Investissement pourra en outre décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, de solliciter l'avis du Comité d'Orientation (i) sur la qualité des équipes de gestion des FCPR et de leur projet, (ii) en cas de difficulté particulière. Le Comité d'Orientation rendra en séance, dans les trois mois au plus tard suivant sa saisine, son avis consultatif sur les questions qui lui auront été ainsi soumises par le Comité d'Investissement.

16.3 Délibérations

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329. 139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Président du Comité d'Orientation

Pour délibérer, la totalité des membres disposant d'un droit de vote doivent être présents ou représentés. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds de Fonds ou des Statuts, les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents votants ou représentés.

Les décisions de demander un avis au Comité d'Orientation seront prises à la majorité. La saisine du Comité d'Orientation pour décision est prise à l'unanimité. La décision de recourir au Comité d'Orientation n'a pas besoin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre nommé par un porteur de parts dispose d'une voix. Le Président du Comité d'Orientation, le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion n'ont pas droit de vote.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Cependant, seuls les trois membres désignés par les porteurs de parts (ou le représentant habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence) pourront prendre part au vote du Comité d'Investissement. Les autres personnes assistant au Comité d'Investissement ne pourront prendre part au vote.

Le Comité d'Investissement pourra solliciter la présence d'autres personnes que ses membres afin, notamment, de pouvoir recueillir leur avis technique. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les membres du Comité d'Investissement assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité d'Investissement pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité d'Investissement et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

16.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité d'Investissement.

ARTICLE 17 – COMITE de GESTION

17.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds de Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 17.2 ci-après. Le FEI, l'Etat, et la CDC nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds de Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de la CDC. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements participent à ce comité en tant que de besoin.

17.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds de Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion chargée de la gestion du Fonds de Fonds, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur investissements qu'il communiquera au Comité d'Investissement, au Comité d'Orientation et aux investisseurs.

Par ailleurs, le Comité de Gestion sera saisi par la Société de Gestion de toute question relative au cas de retard ou non paiement du Fonds de Fonds conformément à l'article 5.2.3 du règlement intérieur du Fonds de Fonds et au cas de cession de parts conformément à l'article 7 du règlement intérieur du Fonds de Fonds. La société de gestion mettra en œuvre l'avis du Comité de Gestion.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

17.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301
Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Gestion pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Sauf exception, le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

17.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 18 – COMITE D'ORIENTATION

18.1 Nomination - Révocation

Un Comité d'Orientation, composé au plus de quinze (15) membres nommés par les porteurs de parts dans les conditions suivantes, est institué pendant toute la durée du Fonds de Fonds:

i. chaque porteur de part pourra nommer librement un (1) membre le représentant et en informera les autres membres et porteurs de parts du Fonds de Fonds par écrit ;

ii. un (1) membre sera chargé de la déontologie nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC. Le premier déontologue est Monsieur Daniel Houri. Les questions déontologiques devront lui être adressées à la Cour des Comptes 13, rue Cambon, Cabinet 506, 75001 Paris ;

iii. trois (3) représentants d'entreprises privées ayant une expérience en matière de jeunes entreprises innovantes seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC ;

iv. huit (8) membres seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds et à leur libre choix, le Président du Comité d'Orientation étant nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds de Fonds, parmi ceux-ci.

Chacun des membres est révocable ad nutum par le ou les porteurs de part du Fonds de Fonds dans les mêmes conditions que celles prévalant pour leur nomination.

18.2 Fonctions

Le Comité d'Orientation :

i. débat des grandes orientations du Fonds de Fonds ;

ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts ;

iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds de Fonds et les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement ;

iv. donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Investissement dans les conditions visées à l'article 16.2. Il décide sur les questions que lui soumet pour décision le Comité d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 16.2 ci-avant.

Sur la base du rapport trimestriel d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 17.2 du Règlement du Fonds de Fonds, le Comité d'Orientation suivra et appréciera l'évolution des participations du Fonds de Fonds.

Le Comité d'orientation n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds de Fonds.

18.3 Le Comité d'Orientation se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds de Fonds et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement définie par le Règlement du Fonds de Fonds et la période de 18 mois visée à son article 6.3.

Le Comité d'Orientation se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité d'Orientation. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité d'Orientation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Comité d'Orientation. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre. Son président n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat du Comité d'Orientation sera assuré par le Président de la Société de Gestion.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDS DE CO-INVESTISSEMENTS POUR LES JEUNES ENTREPRISES

ARTICLE 19 - LES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU FONDS DE CO-INVESTISSEMENT ET DES DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS

L'équipe dédiée à l'activité de co-investissement est composée d'un ou plusieurs Directeurs d'Investissements sous la direction du Directeur Général Délégué au Fonds de Co-investissement.

Le Directeur Général Délégué, assisté par les Directeurs d'Investissements soumet les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité de Sélection Interne visé à l'article 20.

En outre, le Directeur Général Délégué sélectionne les dossiers d'investissement, dirige le processus d'investissement et pilote la mise en place des opérations.

Dans le cadre de la gestion du Fonds de Co-investissement, le Directeur Général Délégué au Fonds de Co-investissement applique les décisions du Comité Stratégique et du Comité de Sélection Interne sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 20 – COMITE DE SELECTION INTERNE

20.1 Les décisions d'investissement, et celles de désinvestissement, sont prises par la Société de Gestion conformément à l'article 16 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement, après accord préalable d'un Comité de Sélection Interne qui est institué pendant toute la durée du Fonds de Co-investissement.

20.2. Le Comité de Sélection Interne a pour fonction d'examiner et de donner un avis

MO

décisoire sur la réalisation des investissements et des désinvestissements élaborés et proposés par la Société de Gestion. A défaut d'accord du Comité de Sélection Interne, la Société de Gestion ne pourra réaliser l'opération d'investissement ou de désinvestissement projetée.

20.3 En cas de besoin, le Comité de Sélection Interne pourra décider de soumettre au Comité Stratégique, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui seront reconnus au Comité Stratégique par l'article 18 du Règlement Intérieur du Fonds de Co-investissement.

20.4 Le Comité de Sélection Interne est composé de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus comprenant le Directeur Général de la Société de Gestion, le Directeur Général délégué au Fonds de co-investissement et les Directeurs d'Investissements du Fonds, ainsi que des professionnels ayant une expérience en matière de jeunes entreprises technologiques, nommés par le Président de la Société de Gestion sur proposition du Directeur Général.

Chaque membre dispose d'une voix.

20.5 Le Comité de Sélection Interne sera présidé par le Directeur Général de la Société de Gestion.

20.6. A ces membres, pourront être adjoints des experts qui interviendront au cas par cas en fonction de leur domaine d'expertise, à la demande de la Société de Gestion. Ces personnes assistent au Comité de Sélection Interne mais ne pourront prendre part au vote.

20.7. Les membres du Comité de Sélection Interne, autres que les membres de droit, sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable pendant toute la durée du Fonds.

20.8 Le Comité de Sélection Interne se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Directeur Général de la Société de Gestion ou de l'un de ses membres.

20.9. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds de Co-investissement, les décisions du Comité de Sélection Interne sont prises à l'unanimité des votants de ses membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sous réserve que la majorité des membres participent à la réunion ou à la conférence téléphonique.

20.10. Le secrétariat du Comité de Sélection Interne est assuré par la Société de Gestion. Il dresse un procès-verbal de ses réunions, retraçant les débats et consignant les décisions prises.

20.11. En cas de nécessité, les réunions du Comité de Sélection Interne pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

ARTICLE 21 COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique est créé pour traiter des orientations stratégiques du Fonds Co-investissement.

Il est composé de trois membres représentant chacun des Investisseurs Initiaux (Etat Français,

MO

Fonds Européen d'Investissement, CDC-PME) et nommés par eux. Il est institué pendant toute la durée du Fonds Co-investissement. Les membres du Comité Stratégique pourront se faire assister ou représenter par des personnes de leur choix. La composition du Comité Stratégique pourra être modifiée sur décision unanime des Investisseurs Initiaux.

Le représentant de CDC-PME est le Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique remplit les fonctions suivantes :

i. débat des grandes orientations du Fonds de Co-investissement ;

ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts (dont les questions de co-investissements et de transferts de participation entre sociétés liées à la Société de Gestion tels que visés aux 2.4.1 et 2.4.4 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement) ;

iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds de Co-investissement ;

iv. accorde les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement définies à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement relatifs à l'orientation de la gestion du Fonds de Co-investissement ;

v. accorde les dérogations exceptionnelles au principe de distribution des produits de cession visé à l'article 14 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

vi. donne son avis sur ou décide des questions qui lui sont soumises pour avis ou pour décision par le Comité de Sélection Interne dans les conditions visées à l'article 17.3. du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

vii. décide s'il y a lieu de déroger à l'application de la prime de souscription visée à l'article 6.1.2 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

viii. donne son avis sur la possibilité pour le Fonds de Co-investissement de procéder à des emprunts et à des prêts de titres dans le cadre de l'article 2.5 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

ix. donne son accord sur la possibilité pour la Société de Gestion de conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du Fonds et comportant des engagements autres que la livraison dans les conditions visées à l'article 16.6 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

x. donne son accord sur la dissolution du Fonds dans le cadre prévu à l'article 27 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement ;

xi. donne son avis sur les modifications aux statuts dans le cadre prévu à l'article 22 des présents statuts

AD

xii. décide des modifications du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement.

Sur la base du rapport d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 25 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement, le Comité Stratégique suivra et appréciera l'évolution des participations de ce fonds. Par ailleurs, la Société de Gestion présentera au Comité Stratégique, pour son information, des comptes rendus périodiques sur les investissements réalisés.

Le Comité Stratégique se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds de Co-investissement et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement visée à l'article 7 du règlement intérieur du Fonds de Co-investissement.

Le Comité Stratégique se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité Stratégique. Le Comité Stratégique statue à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés du Comité Stratégique. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre statutaire dispose d'une voix.

Le secrétariat du Comité Stratégique sera assuré par la société de gestion.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 – ETENDUE DES PREROGATIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il statue sur le rapport du Président de la société.

L'associé unique a seul pouvoir de décider des opérations suivantes :

- toute modification des présents Statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général.

Pendant toute la durée de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, aucune modification statutaire touchant à la gestion de chacun des fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le Règlement de chacun des fonds concernés.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts seront, en ce qui concerne le Fonds de Fonds soumis pour avis au Comité de Gestion du Fonds de Fonds.

Les projets de résolution relative aux modifications des présents Statuts, seront, en ce qui concerne le Fonds de Co-investissement, soumis pour avis au Comité stratégique du Fonds de Co-investissement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'une des clauses des Statuts entrerait en contradiction avec le Règlement de l'un des fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion de ce fonds.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 23– FORMALISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts de chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés à chacun des fonds gérés par la Société de Gestion, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 25 – INFORMATIONS SOCIALES

25. 1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à la COB une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à la COB la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'instruction du 17 décembre 1996 de la COB.

25. 2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt la COB de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

AO

- changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la COB ;

- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des Fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;

- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la COB les éléments suivants :

  un document attestant sa nomination ;

  le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.

- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;

- modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de la COB dans les conditions définies au paragraphe 1. 18 de l'instruction précitée ;

- changement des commissaires aux comptes.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce précité.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

AD

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par les textes du Code civil et le Code de commerce précité.

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ARTICLE 28 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à la COB la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à la COB et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 29 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à la COB la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 30

Le premier Président de la Société est Monsieur Albert OLLIVIER.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 31

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Olivier DUPONT.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents Statuts.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 32– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre l'associé unique, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique confère à M Albert Ollivier mandat de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- autorisation de domiciliation du siège social par la Caisse des dépôts ;
- recrutement et rémunération de tout personnel ;
- signature de toutes pièces et réalisation de tous paiements et toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

Fait à Paris

Le 28 février 2002

L'associé unique.